

MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets ACT3 (Accelerating CCUS Technologies - Third Call).
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<http://www.act-ccs.eu/calls>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 10/10/2020, 13 h 00 (CET)

Etape 2 : 15/03/2021, 13 h 00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Chargé de projets scientifiques ANR

Romain BRISSE

+33 1 78 09 80 96

romain.brisse@anr.fr

Responsable scientifique ANR

Pascal BAIN

pascal.bain@anr.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR développe des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR a décidé de participer à l'appel 2020 de l'ERA-NET Cofund ACT (Accelerating CCUS Technologies) afin de soutenir la participation française à ces efforts, en complément de l'ADEME qui avait déjà participé aux deux précédents appels à projets de cet ERA-NET.

Le principal objectif de l'ERA-NET ACT est de soutenir des projets de R&D sur la thématique du captage, stockage et valorisation du CO₂ (CCUS). Il s'agit de s'attaquer aux défis technologiques, environnementaux, sociaux et économiques requis pour accélérer le développement puis le déploiement du CCUS.

Les projets qui intègrent ou abordent les orientations de recherche prioritaires (<https://www.energy.gov/fe/downloads/accelerating-breakthrough-innovation-carbon-capture-utilization-and-storage>) identifiés dans le cadre de la Mission Innovation (<http://mission-innovation.net/>) (CCUS Challenge Workshop, Houston 2017) seront particulièrement bienvenus, sans que ce soit un critère d'éligibilité.

Les projets sont également encouragés à aborder une ou plusieurs des actions de recherche et d'innovation du SET-Plan dans le domaine du CCUS, approuvées par le comité de pilotage du SET-Plan en 2017 (https://setis.ec.europa.eu/system/files/set_plan_ccus_implementation_plan.pdf).

Les projets proposés pourront porter sur des technologies à différents niveaux TRL. La participation de partenaires de type sociétés commerciales dans les projets est fortement recommandée.

S'agissant d'un ERA-NET, les partenaires d'un projet seront financés par l'agence de financement du pays d'établissement² du partenaire. Une des règles d'éligibilité est que le consortium du projet doit être constitué de partenaires issus de trois pays membres financeurs de l'appel ACT3 au minimum.

2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les projets seront soumis en **deux étapes**.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être soumises au *Research Council of Norway* (RCN), qui assure le secrétariat de l'appel à projets ACT3 au nom du

¹ C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France.

² Cf note de bas de page 1

consortium des agences de financement. Elles devront respecter le format et les modalités demandés, disponibles au lien <http://www.act-ccs.eu/calls>.

La date limite d'envoi par voie d'email des dossiers de pré-propositions (étape 1) est fixée au **10 novembre 2020 à 13 h CET**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de soumission est fixée au **15 mars 2021 à 13 h CET**.

Étape 1 : soumission des pré-propositions

La pré-proposition doit donner un aperçu d'ensemble du projet.

Elle est obligatoire, doit être rédigée en anglais en utilisant le formulaire disponible à l'adresse <http://www.act-ccs.eu/calls> et doit être envoyée par le coordinateur du projet à RCN par email : act-ccs@rcn.no.

L'ANR ne demande pas de dépôt de la pré-proposition sur son site. En revanche, pour d'autres agences de financement nationales/régionales participant à l'appel, il peut être requis de présenter une demande de financement nationale/régionale, suivant leurs règles spécifiques.

Avant de soumettre une pré-proposition, tous les partenaires du projet sont vivement invités à lire attentivement les annexes relatives aux agences de financement nationales/régionales concernées et à contacter ces agences afin de se renseigner sur les activités de R&D soutenues (thématiques, niveaux de TRL couverts...), l'éligibilité des partenaires et les conditions de financement.

Après vérification de l'éligibilité et évaluation de chacune des pré-propositions (cf. paragraphes 3.1, 3.2 et 4.1.1 de ce texte), le Comité de pilotage de l'appel ACT3 transmet à chaque coordinateur un avis motivant la décision et invite ou non à soumettre une proposition complète (étape 2).

Étape 2 : soumission des propositions détaillées et demandes de financement

Pour les pré-propositions invitées en étape 2, une proposition détaillée devra être soumise, respectant obligatoirement le formulaire de candidature disponible à l'adresse <http://www.act-ccs.eu/calls>. La proposition détaillée devra être rédigée en anglais.

L'ANR ne demande pas de dépôt sur son site. En revanche, d'autres agences de financement nationales/régionales participant à l'appel peuvent exiger de présenter une demande de financement nationale/régionale, suivant leurs règles spécifiques.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être envoyée par email à act-ccs@rcn.no avant la date et l'heure de clôture de soumission des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date.

Une pré-proposition complète doit comprendre :

- le formulaire de pré-proposition dûment rempli, rédigé en anglais, en respectant les limites de nombres de pages et de polices de caractère et envoyé au format PDF (voir Annex 2 du texte de l'appel : <http://www.act-ccs.eu/s/Annex-2-Template-for-ACT3-pre-proposal.docx>)
- le fichier Excel comportant les informations sur les partenaires et le budget (voir Annex 4 du texte de l'appel : <http://www.act-ccs.eu/s/Annex-4-Template-Budget-for-ACT3-application.xlsx>).

La proposition détaillée doit être déposée *via* le système de soumission électronique de l'agence RCN (un lien vers ce système sera fourni en décembre 2020 à tous les candidats invités à l'étape 2) avant la date et l'heure de clôture de soumission des propositions. Aucun document n'est admis après cette date.

Une proposition détaillée complète doit comprendre :

- le formulaire de proposition détaillée dûment rempli, rédigé en anglais, en respectant les limites de nombres de pages et de police de caractère et soumis au format PDF (voir Annex 3 du texte de l'appel : <http://www.act-ccs.eu/s/Annex-3-Template-for-ACT3-full-proposal.docx>) ;
- le formulaire en ligne renseigné.

- **Contrôle d'éligibilité des pré-propositions:**

Ce contrôle comportera la vérification des critères suivants :

- Pré-proposition soumise avant la date et heure limites de dépôt.
- Présence du formulaire de pré-proposition obligatoirement rédigée en anglais, respectant le format et la longueur maximale autorisée.
- Présence de l'annexe 4 au format Excel.
- Minimum de 3 partenaires (tous sollicitant et étant éligibles à un financement) d'au moins 3 pays/régions différents participant à l'appel ACT3.
Des partenaires ne sollicitant pas de financement peuvent participer si ce critère de composition minimum est rempli.
- Le Partenaire coordinateur doit appartenir³ à un pays / une région participant à l'appel ACT3 et être éligible au financement par une des agences participantes.
- La durée maximale initiale du projet est de 3 ans (36 mois), durée commune à tous les partenaires du projet.

- **Contrôle d'éligibilité des propositions détaillées:**

Ce contrôle comportera la vérification des critères suivants :

- Proposition détaillée soumise avant la date et heure limites de dépôt.
- Proposition invitée à soumettre à l'issue de l'étape 1.

³ C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France pour ce qui concerne le Partenaire coordinateur français.

- Présence obligatoire du formulaire de proposition détaillée obligatoirement rédigée en anglais, respectant le format et la longueur maximale autorisée.
- Minimum de 3 partenaires (tous sollicitant et étant éligibles à un financement) d'au moins 3 pays différents participant à l'appel ACT3. Des partenaires ne sollicitant pas de financement peuvent participer si ce critère de composition minimum est rempli.
- Le Partenaire coordinateur doit appartenir⁴ à un pays / une région participant à l'appel ACT3 et être éligible au financement par une des agences participantes.
- La durée maximale initiale du projet doit être de 3 ans (36 mois).
- Les modifications de pré-proposition à proposition détaillée sont autorisées uniquement dans les cas décrits dans le texte de l'appel.

Les règles nationales et/ou régionales d'éligibilité, de sélection et d'attribution des fonds s'appliquent aux deux étapes de la sélection. Par conséquent, pour certains pays/régions des restrictions concernant les thèmes, les niveaux de TRL et le type de partenaires éligibles sont prévus. Il est vivement recommandé que chaque partenaire du consortium contacte l'agence de financement nationale / régionale qui le concerne avant de soumettre pré-proposition et proposition.

Pour recevoir un financement, les partenaires du projet doivent remplir les conditions et critères nationaux/régionaux des agences de financement dont ils sollicitent respectivement le soutien et être sélectionnés.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- Caractère complet

Pour être complète au sens de l'ANR, outre les éléments communs exigés en 3.1, une pré-proposition dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure l'indication claire des niveaux de TRL des tâches de chacun des partenaires français⁵ dans le consortium.

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure l'indication claire des niveaux de TRL des tâches de chacun des partenaires français dans le consortium.

Il est attendu que les partenaires sollicitant un soutien financier de l'ANR se positionnent principalement sur des activités de recherche amont, à TRL bas (au maximum 5). Les partenaires français impliqués majoritairement dans des activités de R&D à plus haut niveau TRL devront solliciter le soutien de l'ADEME.

- Éligibilité des Partenaires

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères d'éligibilité sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- Caractère unique

⁴ C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France

⁵ C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France

Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation⁶.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel <http://www.act-ccs.eu/calls>. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

L'évaluation de l'appel ACT3 prend la forme d'une procédure en deux étapes :

- Étape 1 : évaluation des pré-propositions au niveau national / régional par les agences de financement respectives ;
- Étape 2 : évaluation et classement des propositions par un Comité international de pairs mis en place par le consortium ACT3.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage de l'appel ACT3, constitué des agences de financement participant à l'appel, en tenant compte de leurs capacités budgétaires.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire <https://anr.fr/fileadmin/aap/2020/aap-fral-2020-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES.pdf> pour les entités françaises qui ne sont ni des établissements publics ni des sociétés (voir https://anr.fr/fileadmin/aap/2020/aap-fral-2020-NOTICE-Formulaire_2019.pdf ou contacter julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr).

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées

⁶ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Les déposants doivent se référer au texte de l'appel ACT3, au Règlement financier et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>) afin de connaître la règle applicable en la matière.

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, les Responsables scientifiques s'engagent en cas de financement :

- à déposer sans délai les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale (a minima la version auteur acceptée pour publication)
- à diffuser les résultats de recherche via des plateformes de preprint avant le processus d'évaluation par les pairs (en précisant la disponibilité des données associées)
- à partager aussi rapidement et largement que possible les données provisoires puis finales de la recherche, ainsi que les protocoles et les normes utilisés pour collecter les données
- à établir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera mis à jour à la fin du projet et transmis à l'ANR
- Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert.⁷

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁸ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)⁹. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble

⁷ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

⁸ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

⁹ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3. RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.¹⁰ Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹¹ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements .

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données

¹⁰ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

publiques, l'accès aux documents administratifs¹², l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹³. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹² Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹³ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016